

chez l'enfant beaucoup plus d'insubordination que de respect et de soumission.

L'art. **128** contient un changement plus important : il dit que le mariage devra être célébré publiquement ; l'ancienne loi exigeait qu'il fût célébré en face de l'église.

L'art. **132**, suppléant à une omission dans l'ancienne loi, oblige le fonctionnaire devant célébrer le mariage de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucun empêchement légal, quand leur dernier domicile a été hors du Bas-Canada, et que les publications de bans n'y ont pas été faites. L'art. **141** donne les moyens de s'opposer au mariage d'une personne dans l'état de démence, majeure et non interdite, et énumère l'ordre dans lequel les plus proches parents doivent faire opposition. Toutefois cette démence doit être prouvée au plus tôt et constatée par l'interdiction ; et l'art. **143** déclare que toute telle opposition tombe par elle-même si elle n'est pas accompagnée des formalités nécessaires et faite dans le délai fixé par le *Code de Procédure*. L'art. **149**, dans le cas de mariage contracté par erreur ou par violence, déclare qu'aucune action pour annuler le contrat ne pourra être intentée, si la cohabitation a continué pendant six mois après que la partie a acquis sa pleine liberté ou a eu connaissance de son erreur. L'art. **151**, dans le cas de mineurs contractant mariage sans le consentement des parents ou du tuteur et sans l'accomplissement des autres formalités, déclare que les personnes dont le consentement était nécessaire ne peuvent plus attaquer la validité du mariage, si, après avoir eu connaissance de sa célébration, ils laissent écouler six mois sans réclamer. Ces mariages, comme anciennement, deviennent valides quand ils ont été tacitement approuvés ; mais comme dans l'ancienne loi, le terme après lequel on pouvait présumer un consentement tacite n'était pas fixé, le *Code*, bien à propos, a déclaré quel est celui qui serait dorénavant nécessaire.

Les arts. **157** et **158** soumettent les fonctionnaires célébrant un mariage à une pénalité n'excédant pas cinq cents dollars pour toute infraction aux lois qui régissent ces matières.

Au titre *De la Séparation de corps*, l'art. **192** règle que la demande en séparation de corps doit être portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont